

L'acte transactionnel vaut titre, justifiant la perception, la réclamation et le recouvrement des créances douanières.

CHAPITRE III **POURSUITES ET RECOUVREMENT**

Section I **Dispositions générales**

Art. 286. – Tous délits et contraventions prévus par les lois et règlements douaniers, tels que définis par les articles premiers et 266 ci-dessus, peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des Douanes ou hors de ce rayon, ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Les objets de fraude saisis ou confisqués peuvent être restitués au pays d'origine sur demande expresse de l'autorité douanière et avec l'agrément de l'autre partie. Les frais inhérents à la restitution sont à la charge de l'Etat demandeur

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

Art. 287. – En matière d'infractions douanières, la juridiction compétente est saisie non seulement des faits visés par la citation, mais aussi de ceux relevés par les procès-verbaux, base de la poursuite, mentionnant ou non les articles s'y rapportant.

Art. 288. – 1° L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2° L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'Administration des Douanes ;

3° Devant la Cour d'Appel, le Tribunal de première instance ou Section du Tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau des Douanes, l'Administration des Douanes est représenté par le Receveur des Douanes ou son représentant désigné à cet effet.

Devant la Cour suprême, il est représenté par le Chef de Service Central chargé du Contentieux ou son représentant qualifié.

En cas de besoin, l'un ou l'autre peut valablement exercer la fonction de représentation devant les juridictions de premier degré ou second degré et assure à l'audience la défense des intérêts du Trésor Public en tant que partie civile, partie poursuivante.

4° En cas d'infractions douanières ou toutes autres infractions dont poursuite et diligence sont reconnues à l'Administration des Douanes, celui-ci peut se constituer partie civile soit au cours de

l'enquête, soit à l'audience, devant toutes instances judiciaires.

Art. 289. – Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'Administration des Douanes est fondé à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets est calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Section II **Poursuite par voie de contrainte**

§ 1^{er}. – Emploi de la contrainte

Art. 290. – Le Directeur Général des Douanes et les Receveurs des Douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'Administration des Douanes est chargé de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions, et, d'une manière générale dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'Administration des Douanes.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

Art. 291. – Ils peuvent également décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 42 ci-dessus.

§ 2. – Titres

Art. 292. – La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Art. 293. – 1° Les contraintes sont visées sans frais par le président du tribunal ou de la section ;

2° Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être, en leur nom propre et privé, responsable des objets pour lesquels elles sont décernées.

Art. 294. – Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 307 ci-après.

Section III **Extinction des droits de poursuite et de répression**

§ 1^{er} – Droit de transaction

Art. 295. – 1° L'Administration des Douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ;

Les modalités d'exercice sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

2° La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif ;